



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/118

imposant à la société BR Pièce Auto 77 des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des activités exercées au sein de son établissement situé 15, rue Jean-Pierre Plicque sur le territoire de la commune de Villenoy (77124)

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, Livres I^{er} et V, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.171-11, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R. 543-153 et suivants,

vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/129 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

vu l'arrêté préfectoral n°2015 DRIEE IdF 132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature,

vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/117 du 31 août 2015 mettant en demeure la Société BR Pièce Auto77 de régulariser la situation administrative des activités exercées 15, rue Jean-Pierre Plicque à Villenoy (77124),

vu le rapport n°E/151206 en date du 03 juin 2015 de l'Inspection des Installations Classées, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 06 janvier 2015 dans l'établissement exploité par la société BR Pièce Auto77 situé, 15 rue Jean-Pierre Plicque sur la commune de Villenoy (77124),

vu le courrier en date du 03 juin 2015, par lequel l'Inspection des Installations classées de la DRIEE IdF a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, son rapport susvisé à la société BR Pièce Auto 77,

vu le courrier en date du 03 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant à la connaissance de la Société BR Pièce Auto77 des mesures conservatoires envisagées en son encontre et transmettant les projets d'arrêtés préfectoraux,

considérant que la Société BR Pièce Auto77 exerce, 15 rue Jean-Pierre Plicque, sur le territoire de la commune de Villenoy (77124), des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des Installations Classées,

considérant que la Société BR Pièce Auto77 exploite les activités mentionnées précédemment sans l'autorisation simplifiée (enregistrement) requise en application de l'article L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement,

considérant que la Société BR Pièce Auto77 ne dispose pas d'agrément pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

considérant que le site ne possède pas de système de collecte et de dispositif de prétraitement des eaux pluviales de ruissellement issues des emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage,

considérant que l'aire affectée à l'entreposage des VHU non dépollués du site de la Société BR Pièce Auto 77 n'est pas imperméabilisée,

considérant que les moteurs et les pièces dites "grasses" issus des VHU sur la zone d'entreposage du site ne sont pas associés à des rétentions et ne sont pas protégés des intempéries,

considérant la présence de produits polluants et de moteurs dans le local de l'établissement non associés à des rétentions,

considérant que le site de la Société BR Pièce Auto77 ne possède pas de système de collecte et de dispositif de prétraitement des eaux pluviales de ruissellement issues des emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage,

considérant que la société BR Pièce Auto 77 ne dispose pas sur son site de Villenoy de moyens de lutte contre l'incendie suffisants,

considérant que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine notamment d'une pollution des eaux et/ou des sols,

considérant que, dans l'attente de l'éventuelle régularisation administrative de l'activité demandée à l'exploitant, par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015/DRIEE/UT77/117 du 31 août 2015, la poursuite de l'activité sans mesures conservatoires continuerait à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

considérant, les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement liées à l'exercice des activités de la société BR Pièce Auto77 en situation irrégulière, qu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en imposant à la société BR Pièce Auto77 des mesures conservatoires visant, dans l'attente de la régularisation complète des installations, à prévenir un impact sur l'environnement et envers les tiers,

sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) du site de la Société BR Pièce Auto77 situé 15, rue Jean-Pierre Plicque sur le territoire de la commune de Villenoy (77124), ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015/DRIEE/UT77/117 du 31 juillet 2015 susvisé, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative de l'établissement, en application du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

La Société BR Pièce Auto77 prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

ARTICLE 2

La Société BR Pièce Auto77 procède à l'évacuation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de la totalité des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des déchets issus de la dépollution stockés sur son site de Villenoy vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

À cet égard, la Société BR Pièce Auto77 transmettra à l'Inspection des Installations Classées, dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, un devis relatif à l'évacuation des VHU et des déchets issus de leur dépollution stockés, et à leur prise en charge par des installations dûment autorisées à les recevoir.

La Société BR Pièce Auto77 est tenue de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, **dans un délai n'excédant pas quinze jours** suivant le terme du délai mentionné au premier alinéa, les justificatifs (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc) de l'évacuation des VHU et des déchets, et de cette prise en charge par des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, la Société BR Pièce Auto77 est tenue d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable de la Société précitée sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villenoy,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BR Pièce Auto77, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 août 2015

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine et Marne,

Signé

Guillaume BAILLY


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société BR Pièce Auto77,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Villenoy,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Templé.